

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.391 du 14 avril 2016

A. 213.535/XV-2641

En cause : **ABDEL BASSET ELSAYED** Ismail,
ayant élu domicile chez
Me Chr. CHIURULLI, avocat,
Centre 18
4890 Thiminster,

contre :

- 1. la ville de Verviers**,
ayant élu domicile chez
Me N. PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers,
- 2. l'Officier de l'état civil de
la ville de Verviers**
- 3. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par Ismail Abdel Basset ElSayed, qui tend à l'annulation de la décision prise par la commune de Verviers le 1^{er} juillet 2014 par laquelle sa demande de «naturalisation» – lire «de déclaration de nationalité» – a été déclarée irrecevable;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 accordant le bénéfice de la procédure gratuite au requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. CHIURULLI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. ARARI-DHONT, *loco* Me N. PETIT, avocat, comparaissant pour la ville de Verviers;

Entendu, en son avis conforme, M. A. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est de nationalité égyptienne. Le 15 mars 2014, il a fait une déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de Verviers, en application des articles 12*bis*, § 1^{er}, et 15 du Code de la nationalité belge. Le 30 avril, la ville lui a fait savoir que son dossier était incomplet, et mentionnait, en ce qui concerne le critère de la participation économique:

«Vous n'atteignez pas le nombre de jours requis à savoir 468 journées de travail au cours des 5 dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration».

Le 3 juin, le conseil du requérant a répondu par une lettre qui comportait le passage suivant:

«Les documents manquants concernaient la justification de la participation économique de mon client, soit le travail pendant plus de 468 jours.

Vous trouverez les documents justificatifs en annexe.

Vous constaterez que Mr Abdel Basset El Sayed n'a travaillé que 308 jours en Belgique depuis 2011.

Toutefois, mon client justifie de 3 années de formations auprès de l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Verviers ainsi qu'une formation au sein de l'IntecBrussel (pour un total de 1779 heures). Vous trouverez en annexe les attestations de fréquentation et horaires de ces deux formations.

Conformément à l'article 12*bis*, § 1^{er}, 2^o, e) alinéa 2 du CNB, la durée de ces études doit être déduite du total de 468 jours exigé.

Par conséquent, mon client remplit bien les conditions pour obtenir la nationalité belge par déclaration.»

Le 1^{er} juillet, la première partie adverse a écrit à l'avocate du requérant en ces termes:

«Par recommandé du 2 mai 2014 l'officier de l'état civil vous informait que votre déclaration de nationalité était incomplète.

En effet, vous deviez apporter les documents attestant que vous avez travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années. Cependant il ressort des documents déposés que le quota de jours de travail prestés n'est pas atteint.

C'est pourquoi, conformément à l'article 15, § 2 du Code de la nationalité, l'Officier de l'État civil déclare irrecevable votre demande de nationalité du 15 mars 2014.

La déclaration d'irrecevabilité peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État...»;

Il s'agit de l'acte attaqué.

Procédure

Considérant que la décision attaquée a été prise par l'officier de l'état civil agissant en sa qualité d'organe de la ville de Verviers; que seule celle-ci doit être maintenue à la cause en tant que partie adverse; qu'il y a lieu de mettre hors cause l'officier de l'état civil et l'État belge;

Moyen

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et du principe général de motivation adéquate; qu'en une première branche, il soutient:

- qu'il a déposé des documents justifiant des prestations supérieures aux 468 jours de travail exigés,
- qu'il ne comprend pas pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable,
- que la simple mention de ce que «le quota d'heures n'est pas atteint» ne peut suffire à motiver adéquatement la décision attaquée;
- qu'une telle mention ne répond pas aux moyens qu'il a invoqués en déposant des pièces justifiant le dépassement du quota d'heures de travail;
- que ce n'est que dans le mémoire en réponse que l'on apprend la réelle justification de sa décision d'irrecevabilité, à savoir un problème avec une attestation d'INTEC BRUSSEL qui aurait été déposée en plusieurs versions; que si cette justification avait été indiquée dans les motifs de la décision du 1^{er} juillet 2014, la partie adverse aurait effectivement rempli son obligation de motivation adéquate;
- qu'il n'est pas question de demander à la seconde partie adverse de donner les motifs de ses motifs mais bien de justifier la décision d'irrecevabilité d'une manière adéquate et suffisante pour permettre à l'administré de comprendre cette décision, surtout au vu des documents justificatifs déposés par celui-ci à l'appui de sa demande;

qu'en une seconde branche, il soutient:

- que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des documents et faits qui lui étaient soumis;
- qu'en effet, elle prétend que le requérant n'aurait pas atteint le quota de jours de travail prestés imposé par le Code de la nationalité belge alors même que, par le biais de son conseil, il a déposé à son dossier administratif une série de documents qui démontrent qu'il a accompli plus de 468 jours de travail et de formation cumulés;
- que toute autre autorité administrative aurait déclaré la demande recevable ou, à tout le moins, aurait justifié en quoi le requérant ne remplit pas cette condition de participation économique vu les justificatifs produits;

Examen

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée est motivée essentiellement par la considération «que le quota de jours de travail prestés n'est pas atteint»;

Considérant que pour apprécier l'exactitude de ce motif, il convient de se référer aux passages pertinents de l'article 12bis du Code de la nationalité belge, qui sont les suivants:

«Art. 12bis. § 1^{er}. Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15:

(...)

2° l'étranger qui:

- a) a atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans;
- c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;
- d) et prouve son intégration sociale:
 - ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
 - ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;
 - ou bien en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration;
 - ou bien en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal;
- e) et prouve sa participation économique:
 - soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique;
 - soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ ou deuxième tirets, est déduite de la durée

de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal.
(...) »;

Considérant qu'en l'occurrence le requérant a apporté la preuve qu'il a travaillé pendant 308 jours (Duysens: 6 + 2; Scholl: 3 + 1; c.p.a.s.: 211 + 86);

Considérant qu'il a également fourni diverses attestations d'études, mais qui ne peuvent toutes être prises en compte; qu'en effet, le Code n'autorise de prendre en compte que les études terminées qui sont au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou qui consistent en une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;

Considérant que les cours suivis à l'Institut de promotion sociale de Verviers relèvent du niveau secondaire inférieur et ne peuvent être pris en compte;

Considérant qu'en ce qui concerne les cours de formation professionnelle suivis à l'Intec Brussel, le requérant a joint à sa demande (et à la requête au Conseil d'État) une attestation portant sur 1779 heures de formation comme «*Java developer*»; qu'il semble également avoir joint à sa demande introduite auprès de la ville une autre attestation portant sur 860 heures; qu'intriguée par ces deux attestations, la ville de Verviers a demandé à l'établissement d'enseignement ce qu'il en était; qu'elle a reçu de cet établissement (de langue néerlandaise) la réponse suivante:

«Le document avec 860 h est juste.
Si il avet fait une stage, ce cera plus de heure, mais il na pas fait.
Je m'excuse pour mon mauvais français.»

Considérant que ni dans le mémoire en réplique, ni dans le dernier mémoire, qui font tous deux allusion à «un problème avec une attestation d'Intec Brussel qui aurait été déposée en plusieurs versions», le requérant ne conteste l'exactitude de l'information donnée par cet établissement à la partie adverse, soutenant seulement que mention de cette justification aurait dû être faite dans l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les 860 heures de cours de formation professionnelle correspondent à 113 jours; qu'il s'ensuit que le nombre de jours de travail proprement dit dont le requérant devait justifier est de 355 (468 - 113); qu'avec seulement 308 jours de travail, il ne remplissait pas la condition de «participation économique»;

Considérant que s'il est vrai que la ville aurait pu expliciter plus en détail la raison pour laquelle elle estimait que le requérant n'atteignait pas le quota de jours de travail requis, le motif qu'elle a indiqué est pertinent et est corroboré par le dossier; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant sur la seconde branche, que la compétence de la ville était en l'espèce liée par les conditions strictes posées par le Code, et qu'il résulte de l'examen de la première branche qu'elle les a correctement appréciées; qu'il n'y a dès lors pas matière à s'interroger sur la caractère éventuellement déraisonnable de l'appréciation qu'elle a portée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne; qu'en application de l'article 30/1, §2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la Conseil d'État, il y a lieu de fixer à 140 euros le montant de l'indemnité de procédure qu'il doit à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'officier de l'état civil de Verviers et de l'État belge, ministre de la Justice sont mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la ville de Verviers à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY